ART. 10 N° **137**

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2024

ACCROÎTRE LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

Nº 137

présenté par M. Holroyd

à l'amendement n° 82 de Mme Louwagie

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« statuts »,

insérer les mots:

« des sociétés anonymes dans lesquelles les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général sont assumées par des personnes différentes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement conditionne la possibilité pour le conseil d'administration des sociétés anonymes de prendre, si les statuts le permettent, des décisions par consultation écrite, le cas échéant sous forme électronique (amendement n° 82), au fait que la présidence et la direction générale soient distinctes : il convient en effet que le président-directeur général soit en tout état de cause tenu de réunir le conseil.